



## Majoration des heures complémentaires

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles étaient jusqu'à présent rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, sans majoration.

Le texte précise la notion d'heures complémentaires : il s'agit de toute heure conduisant à dépasser la durée hebdomadaire de service de l'agent tout en restant inférieure à la durée de travail effectif (35 heures).

**Le décret ne prévoit pas la possibilité de récupérer les heures complémentaires effectuées : une heure complémentaire doit donc obligatoirement être rémunérée.**

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du comité technique. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure hebdomadaire.

Toutefois, les agents à temps non complet qui effectuent des heures supplémentaires, au-delà de la durée légale du travail, soit 35 heures hebdomadaires (ou 1607 heures annuelles), bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sur le fondement, selon les cadres d'emplois, soit du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit du décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. A ce titre, les heures supplémentaires font l'objet d'un repos compensateur d'une durée au moins égale, ou à défaut, d'une indemnisation.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, entré en vigueur le 21 mai 2020, vise à préciser les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, heures accomplies par les agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi mais inférieures à la durée légale de travail (jusqu'à 35 heures et jusqu'à présent ne faisant pas l'objet d'une majoration). Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

**Les heures complémentaires, tout comme les heures supplémentaires, relèvent d'un caractère exceptionnel dont la réalisation ne peut donner lieu à violation des garanties minimales de temps de travail prévues par le décret n° 2000-815**

La récurrence ou un nombre élevé d'heures complémentaires doit éveiller l'attention de l'autorité territoriale. Une étude du besoin de la collectivité ou de l'établissement peut être nécessaire et conduire éventuellement à la modification de temps de travail.

**Références** : [Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020](#) relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.